



## DELIBERATION N° 2022-09-26-02

**OBJET : Personnel : Attribution d'une prime partage de valeur**

Le **26 septembre 2022 à 18h**, le Conseil d'Administration de l'Office de Tourisme Communautaire du Sancy, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes de Murol, sous la Présidence de M. Jean-François CASSIER, Président.

Date de la convocation : **19 septembre 2022**

Nombre de conseillers : En exercice : **28** – Présents : **15** – Pouvoirs : **2** – Votants : **17**

**Présents** : Jean-François CASSIER, Président, Alain AUDIGIER, Stéphane CREGUT, Hugues DANJOUX, Brigitte DEVELAY-MICHELIN, Frédéric ECHAVIDRE, Jean-Michel FALGOUX, Sébastien GOUTTEBEL, Jocelyne MANSANA, Amélie PANCRACIO, Jacques PERRON, Marine – Alice POIZOT, Patrick SEBY, Pierre SIMON, Henri VALETTE, Philippe VALLON.

**Excusés** : Stéphane AURIACOMBE, Alphonse BELLONTE, Didier CARDENOUX, Frédéric CHASSARD, Sébastien DUBOURG (pouvoir Jean-François CASSIER), Lionel GAY, Françoise PINAULT, Amandine RANC (pouvoir Amélie PANCRACIO).

**Absents** : Joffrey CHALAPHY, François GORY, Christophe POULARD, Pierre-Jean RASQUIN.

**Secrétaire de séance** : Luc STELLY, Directeur.

\*\*\*\*\*

Vu la loi n° 2022-1158 du 16/08/2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat a créé **la prime de partage de la valeur (PPV)**,  
Sur proposition de M. le Président et M. le Directeur de l'Office de Tourisme du Sancy, le Conseil d'Administration est appelé à se prononcer sur l'attribution d'une prime de partage de la valeur au personnel de l'Office de Tourisme au titre de l'année 2022.

M. le Président précise que cette prime exceptionnelle de partage de valeur ne se substituera en aucun cas à toute autre augmentation ou prime prévues par accords de branche et par les usages de l'entreprise.

M. le Président explique au Conseil d'Administration quelles seraient les modalités d'attribution de cette prime au regard des textes en vigueur et propose de débattre sur le montant de cette prime.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** l'attribution d'une prime de partage de la valeur au personnel de l'Office de Tourisme au titre de l'année 2022.

- **PREND ACTE** des modalités d'attribution de cette prime à savoir :

- **Salariés bénéficiaires**

La prime exceptionnelle de partage de la valeur sera attribuée à l'ensemble des salariés qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- **salariés liés à l'OT du Sancy par un contrat de travail à la date du versement de la prime soit le 31/10/2022**

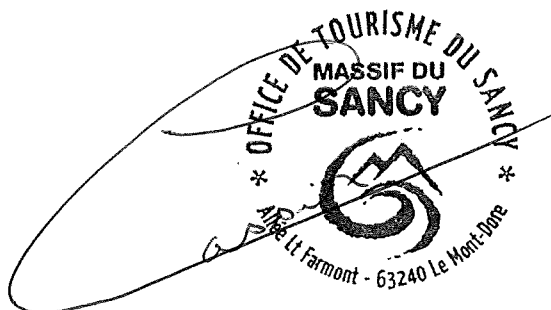
.../...



- **salariés effectivement présents entre le 01/01/22 et le 31/10/2022** sans condition d'ancienneté. Sont considérés comme effectivement présents les salariés absents dans le cadre des congés suivants : le congé maladie dans la limite de 3 mois d'absence comme défini par la convention collective, l'absence pour accident du travail, le congé de maternité, le congé d'adoption, le congé de paternité, le congé parental d'éducation partiel ou total, le congé pour enfant malade, le congé de présence parentale, le congé acquis par don de jours de repos pour enfant gravement malade.
- **FIXE** Le montant de la prime à **1100.00 € net** pour un salarié à temps plein effectivement présent entre le 01/01/2022 et le 31/10/2022. Le montant de la prime est modulé au prorata du temps de présence ou de la durée du travail pour les salariés à temps partiel entre le 01/01/2022 et le 31/10/2022.
- **DIT** que la prime exceptionnelle de partage de la valeur sera versée avec la rémunération du mois d'octobre 2022 au plus tard le 31/10/2022.

**Pour : 17 voix / Abstention : 0 voix / Contre : 0 voix**

Fait et délibéré, les jour, mois et an sus dit,  
Ont signé au registre les membres présents,  
Pour copie conforme, le Président, Jean-François CASSIER



Date de mise en ligne sur le site Internet [pro.sancy.com](http://pro.sancy.com) : le 10/10/2022

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.